



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1702-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 1528-17 AFIN DE CRÉER L'USAGE  
« 6722 SERVICE DE PROTECTION ET  
PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES ET  
ACTIVITÉS CONNEXES » ET D'AJOUTER LEDIT  
USAGE AUX USAGES AUTORISÉS DANS  
TOUTES LES ZONES

PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ DE :  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	16 FÉVRIER 2021
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 FÉVRIER 2021
CONSULTATION PUBLIQUE (NON APPLICABLE)	
– CONSULTATION ÉCRITE FIN :	15 MARS 2021
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	16 MARS 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 février 2021 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 février 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** L'article 94 de la sous-section 3.6.4 « Infrastructures et équipements (P-4) du chapitre 3 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

*« 6722 Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes »*

**ARTICLE 2** L'article 106 de la section 4.2 « Usages et équipement, éléments de mobilier urbain et équipements d'utilité publique autorisés dans toutes les zones » du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

*« 6722 Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes »*

**ARTICLE 3** L'article 106 de la section 4.2 « Usages et équipement, éléments de mobilier urbain et équipements d'utilité publique autorisés dans toutes les zones » du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout après le 4 alinéa, du cinquième et sixième alinéa suivants :

*« L'implantation d'un usage 6722 Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes est autorisé en occupation mixte avec un usage résidentiel de deux (2) logements et plus, un ou des usages commerciaux de services professionnels et spécialisés (C-3) et/ou un ou des usages publics institutionnels et administratifs (P-2).*

*Le lotissement, la construction, l'implantation et l'aménagement d'un bâtiment abritant l'usage 6722 Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes en occupation mixte est encadrée par le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur sur le territoire de la Ville de Saint-Constant. Les sections 4.5, 4.6, 4.8, 4.10 à 4.13, 5.1 à 5.5, 5,7 à 5.12, 6.1 à 6.4, 6.7 à 6.9, 6.11, 6.12, 8.1 à 8.4, 8.6 à 8.11 du règlement de zonage numéro 1528-17 ne s'appliquent pas. »*

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du ..... 2021.

---

Jean-Claude Boyer, maire

---

Me Sophie Laflamme, greffière